



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
FONTAINEBLEAU – 11 MARS 2025 – Prix GAUTIER DE LA SELLE

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité du hongre présenté sous le nom de FRECKLES pour courir le 11 mars 2025 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU ;

L'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du hongre FRECKLES, entraîné par la Société d'Entraînement David COTTIN, par le hongre HELIOS DU LUY, entraîné par la Société d'Entraînement Mickaël SEROR ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date 2 avril 2025 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- Le hongre HELIOS DU LUY est déclaré à France Galop à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Mickaël SEROR en date du 31 octobre 2024 ;
- Le propriétaire déclaré à France Galop de ces deux poulains est le Haras d'ETREHAM, en association avec d'autres propriétaires sur le poulain FRECKLES ;
- M. Nicolas de CHAMBURE, gérant du Haras d'ETREHAM, a transmis ses explications en date du 18 mars 2025 :
 - o « Le 30 octobre 2024 sont partis du Haras du BOIS, où ils étaient au pré-entraînement, FRECKLES et HELIOS DU LUY. Dans le même transport STC, FRECKLES devait se rendre chez M. David COTTIN et HELIOS DU LUY chez M. Mickaël SEROR. Ce sont deux hongres de deux ans à l'époque, tous deux bai issus de l'étalon LATROBE ;
 - o En toute vraisemblance, le transporteur s'est trompé et a interverti les deux chevaux. Les entraîneurs ne les connaissent pas, ils ne s'en sont pas aperçus ;
 - o Un concours de circonstance a fait que ni l'un ni l'autre n'a effectué de vérification des identités et donc cette substitution a été découverte lors de l'arrivée du faux FRECKLES à FONTAINEBLEAU la semaine dernière ;
 - o Les déclarations d'entraînement sur France Galop ont été rectifiées depuis, ainsi que la détention des papiers » ;
- Le contrôle de filiation effectué par prise de sang le 11 mars 2025 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU du hongre présenté comme FRECKLES a confirmé l'identité du hongre comme étant HELIOS DU LUY ;
- Par suite de cette substitution, les hongres FRECKLES et HELIOS DU LUY ont été déclarés chez la Société d'Entraînement Mickaël SEROR et la Société d'Entraînement David COTTIN, respectivement, en date du 11 mars 2025 ;

Il ressort de l'enquête que le transporteur a interverti les hongres FRECKLES et HELIOS DU LUY lors de leur départ du Haras du BOIS où ils se trouvaient en pré-entraînement ;

Vu les explications de la Société d'Entraînement David COTTIN reçues le 2 avril 2025 indiquant ne rien avoir à ajouter aux explications reçues de M. Nicolas de CHAMBURE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop les éléments du dossier ;

La Société d'Entraînement David COTTIN est responsable de son effectif et il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le hongre HELIOS DU LUY à la place du hongre FRECKLES à l'occasion de la course susvisée ;

L'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'un cheval à la place d'un autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation au sein de son établissement ;

Il y a lieu de prendre acte des explications mentionnant une inversion de poulains au moment de leur affectation chez leurs entraîneurs respectifs, quand bien même ces observations ne peuvent exonérer les entraîneurs ayant entré les poulains à leur effectif d'entraînement sans vérifier leur identité depuis octobre 2024 ;

L'entraîneur David COTTIN n'a pas davantage vérifié l'identité du poulain avant de le présenter pour sa première course, conduisant à une déclaration de non-partant sur l'hippodrome ;

Il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course ;

L'entraîneur David COTTIN, mais aussi l'entraîneur Mickaël SEROR n'ont pas vérifié l'identité des poulains qu'ils ont entrés à leur effectif à leur arrivée, cette absence de contrôle d'identité perdurant depuis leur affectation le 30 octobre 2024 ;

Il y a donc lieu :

- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN par une amende d'un montant de 1.200 euros au vu de sa présentation d'un poulain à la place d'un autre lors d'une course, ce qui a conduit à une déclaration de non-partant ;
- la Société d'Entraînement Mickaël SEROR par une amende de 600 euros au vu de sa faute en matière de vérification de l'identité d'un poulain au moment de l'entrée à son effectif d'entraînement, cette absence de vérification ayant contribué à la présentation d'un poulain à la place d'un autre en course publique ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN par une amende de 1.200 euros ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement Mickaël SEROR par une amende de 600 euros.

Paris, le 8 avril 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. N. LANDON